

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.396 du 17 décembre 1997

A. 76.684/XI-3799

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-L. RONGE, avocat,
rue Hoyoux 93
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 décembre 1997
par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de
Monsieur le ministre de l'Intérieur du 8 décembre 1997
de la reconduire à la frontière (de son choix) et de la
mettre en détention à la maison d'arrêt de Bruges";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1997 notifiée
aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16
décembre 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. RONGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 1er février 1975, de nationalité marocaine, est entrée en Belgique le 22 décembre 1993, porteuse d'un passeport national valable jusqu'au 6 août 1996 muni d'un visa valable quinze jours et s'est installée chez son oncle, M., de nationalité belge, à Visé; qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 1994 parce qu'elle demeurait dans le Royaume alors que son visa était périmé et que le permis de travail qu'elle avait obtenu, au titre de jeune fille au pair, lui avait été délivré alors qu'elle se trouvait déjà en séjour illégal; qu'ayant obtempéré à cet ordre, la demanderesse est revenue en Belgique le 29 juillet 1994 avec une autorisation de séjour provisoire et qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 4 août 1994, valable jusqu'au 31 décembre de la même année et prorogé jusqu'au 28 juillet 1995, sur le vu d'un permis de travail de jeune fille au pair pour le compte de son oncle; que celui-ci a déclaré le 26 janvier 1995 au juge de paix du canton de Visé qu'il souhaitait devenir le tuteur officieux de sa nièce et que la convention de tutelle officieuse, établie conformément aux articles 475bis et 475ter du Code civil, a été homologuée par jugement du tribunal de la jeunesse de Liège du 6 novembre 1995; que, le 5 décembre 1995, le délégué du ministre de l'Intérieur a informé le bourgmestre de Visé que la

tutelle officieuse ne crée aucun lien de filiation entre le tuteur et sa pupille, qu'elle prendrait fin à la majorité de celle-ci, c'est-à-dire, en raison de son statut personnel, à son vingtième anniversaire, que la demanderesse "fréquentant les cours du cycle secondaire ne réunit pas les conditions fixées par le législateur pour l'octroi d'un éventuel droit au séjour dans le cadre de ses études", qu'il y avait lieu de prolonger son inscription "jusqu'au 26 février 1996, date limite de validité de son permis de travail" et que, "cette personne cherchant manifestement à s'établir en Belgique", il y avait lieu de la radier des registres à cette date;

Considérant que, le 8 décembre 1995, la demanderesse a introduit à l'administration communale de Visé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aux motifs qu'elle était titulaire d'un permis de travail valable jusqu'au 26 février 1996, qu'elle suivait les cours de l'Athénée communal Maghin à Liège en cinquième année professionnelle "habillement" après avoir réussi les cours de quatrième année à l'issue de l'année scolaire 1994-1995, que son oncle, à qui ses parents l'avaient confiée, était investi d'une tutelle officieuse et pourvoyait entièrement à ses besoins, qu'au sortir de l'enseignement secondaire elle voulait "entamer des études en régendat de couture" qui n'existent pas au Maroc, et que les activités professionnelles de son oncle et de sa tante rendaient sa présence au sein de la famille "d'une importante nécessité" parce qu'elle s'occupait "des trois enfants du couple (11, 9, 8 ans) qui se sont habitués à (sa) présence et risqueraient d'être perturbés par (son) retour dans (son) pays d'origine";

Considérant que, le 8 juin 1996, un ordre de quitter le territoire dans les dix jours a été notifié à la demanderesse puisque son séjour n'était plus

autorisé depuis le 25 février 1996; que, le 10 juillet 1996, le délégué du ministre a informé le bourgmestre de Visé de sa décision de rejet de la demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

Les motifs invoqués sont insuffisants. L'intéressée a sollicité et obtenu un permis de travail en qualité de jeune fille au pair non prorogeable après le 26 février 1995. Le fait d'avoir entamé des études durant cette période n'est pas constitutif des circonstances exceptionnelles visées par l'art. 9 § 3 de la loi du 15.12.1980.

En conséquence, il y a lieu d'aviser l'intéressée qu'elle doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 juin 1996";

que cette décision a été communiquée à la demanderesse par la partie adverse par lettre du 29 juillet 1996 et notifiée, par les soins de l'administration communale de Visé, le 16 septembre 1996 et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat; qu'en revanche, l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 1996 a fait l'objet d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, introduites par la demanderesse le 7 août 1997 et pendantes sous le numéro 70.239/XI-1.366;

Considérant que, le 8 décembre 1997, le délégué du ministre a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin motivé comme suit :

" Article 7, al. 1er, 1^{re}: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de ramener sans délai

l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise ou portugaise, pour le motif suivant: Ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En exécution de ces décisions, nous, P. SCHOCKAERT, délégué du ministre de l'Intérieur, prescrivons au commissaire de police de Visé et au responsable du centre fermé de Bruges de faire écrouer la nommée XXX au centre fermé de Bruges";

qu'il s'agit de l'ensemble de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation "du principe de proportionnalité des actes administratifs"; qu'elle fait valoir en substance que "l'ordre de quitter le territoire ayant été délivré le 8 juin 1996 et ayant fait l'objet des recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, actuellement à l'examen, les mesures de contrainte et la détention de la requérante ont été décidées le 8 décembre 1997 sans que la situation administrative ait évolué entre ces deux dates" et que, "eu égard au délai écoulé entre la notification de l'ordre de quitter le territoire et la mesure d'exécution entreprise, la décision du ministre de l'Intérieur est tout à fait disproportionnée, vexatoire et sans rapport avec l'objectif poursuivi par les dispositions l'autorisant à user de la contrainte pour éloigner du territoire les personnes y résidant dans l'illégalité";

Considérant qu'en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 1997, le moyen n'est pas recevable, ni, partant, sérieux, cette décision n'étant que purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 1996 et destiné seulement à être assorti de mesures de contrainte rendues nécessaires par la circonstance que la demanderesse n'avait pas obtempéré à ce dernier;

Considérant qu'en tant qu'il vise la mesure de privation de liberté de la demanderesse, le moyen n'est pas davantage recevable, ni, partant, sérieux, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent, par application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, pour en connaître;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen "de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991)"; qu'elle soutient "que l'ordre de quitter le territoire délivré le 8 juin 1996 ne comporte aucune motivation relative au refus de la demande de séjour introduite en décembre 1995 sur base des articles 9 al. 3 et 58 al. final de la loi du 15 décembre 1980" et "que la mesure de contrainte et la mise en détention de la requérante au 8 décembre 1997 ne reposent sur aucun motif";

Considérant qu'en tant qu'il critique l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 1996, le moyen n'est pas recevable ni, partant, sérieux, le dit ordre de quitter le territoire faisant l'objet de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro 70.239/XI-1.366;

Considérant qu'en tant qu'il vise la mesure de privation de liberté de la demanderesse, le moyen n'est pas davantage recevable, ni, partant, sérieux, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent, par application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, pour en connaître;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen "de l'illégalité quant aux motifs de droit de l'acte administratif dont elle a pris connaissance le 11 décembre 1997, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, signé par le délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 8 décembre 1997";

Considérant qu'en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire lui-même, le moyen n'est pas recevable, ni, partant, sérieux, cette décision n'étant que purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 1996 et destiné seulement à être assorti de mesures de contrainte rendues nécessaires par la circonstance que la demanderesse n'avait pas obtempéré à ce dernier;

Considérant qu'en tant qu'il vise la mesure de privation de liberté de la demanderesse, le moyen n'est pas davantage recevable, ni, partant, sérieux, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent, par application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, pour en connaître;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mlle	ROBA,	greffier assumé.

L e G r e f f i e r a s s . ,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.